

ELECTIONS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE
DEPARTEMENTALE
(CCPD) DU 23 NOVEMBRE 2023
NOTICE EXPLICATIVE

Les dernières élections des représentant.e.s du personnel à la CCPD (Commission Consultative Paritaire Départementale) ont eu lieu le 23 novembre 2017. La durée du mandat étant de six ans, de nouvelles élections doivent avoir lieu en 2023, conformément au code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 421-6 et R 421-27 à R 421-35.

A quoi sert la CCPD ?

La CCPD est saisie pour avis concernant toute question qui irait à l'encontre d'un·e assistant·e maternel·le ou d'un·e assistant·e familial·e, notamment :

- le non renouvellement d'un agrément,
- le retrait d'un agrément,
- la diminution de la capacité d'accueil.

• Quels sont les membres de la CCPD ?

La CCPD est composée paritairement par cinq représentant·e·s de l'Autorité territoriale désigné·e·s et cinq représentant·e·s du personnel élu·e·s et autant de suppléant·e·s.

Quand se tiendra le scrutin ?

Le scrutin sera organisé le jeudi 23 novembre 2023 en salle des Conférences de l'Immeuble Colombe à Bobigny.

• Qui peut participer aux élections ?

Selon le Code de l'action sociale et des familles, sont électeur·rice·s les assistant·e·s maternel·le·s et assistant·e·s familiaux·ales agréé·e·s résidant dans le département. Le mode des opérations électorales étant fixé par arrêté du Président du Conseil départemental, il a été décidé d'ajouter la condition d'exercice des fonctions depuis trois mois à la date du scrutin.

Peuvent donc voter les assistant·e·s maternel·le·s et assistant·e·s familial·e·s résidant dans le département et agréé·e·s avant le 23 août 2023.

• Comment est constituée la liste électorale ?

La liste des électeurs est établie à partir des critères établis ci-dessus. Elle mentionne le nom, nom de naissance, prénom et commune de résidence des électeurs. Elle sera disponible à compter du 4 septembre sur le lien suivant : **ssd.fr/crp3072** ou en scannant le QR code ci-dessous :



Mais aussi auprès du secrétariat du Service de la protection maternelle et infantile ainsi que des secrétariats d'assistants maternels. Les lieux de consultation de la liste électorale sont indiqués sur le site internet du Conseil départemental.

Publié le



Elle pourra être révisée à la demande des agent·e·s jusqu'au 9 octobre 2023 et servira de base pour permettre l'acheminement du matériel électoral ainsi que des professions de foi et assurer ainsi le vote par correspondance.

Comment le Conseil départemental prévient-il les assistantes s familiaux ales et assistantes maternel·le·s du scrutin ?

Un courrier d'information est transmis à l'ensemble des assistant·e·s familiaux·ales et assistant·e·s maternel·le·s au plus tard courant juillet. Il comprend un lien vers un site internet où seront disponibles la présente notice explicative ainsi que les listes des organisations syndicales représentatives au Département et des associations d'assistant·e·s familiaux·ales et assistant·e·s maternel·le·s connues par les Services départementaux.

L'arrêté des élections est consultable auprès du secrétariat du Service de la protection maternelle et infantile et des secrétariats d'assistants maternels ainsi que sur le site internet du Conseil départemental.

La Mission d'animation du social se tient à la disposition des électeur·rice·s pour tout renseignement complémentaire au 01.43.93.88.35.

• Qui peut se présenter aux élections ?

Les conditions pour être candidat·e sont les mêmes que pour être électeur·rice. Peuvent se présenter les assistant·e·s maternel·le·s et assistant·e·s familiaux·ales résidant dans le département et agréé·e·s avant le 23 août 2023.

Chaque liste doit comprendre dix noms (pour les cinq titulaires et cinq suppléant·e·s). Les candidat·e·s sont élu·e·s dans l'ordre de la présentation de la liste.

Nul ne peut être candidat·e sur plusieurs listes.

Les unions et confédérations syndicales ne peuvent présenter qu'une liste de candidat·e·s. Il en est de même pour les associations.

• Comment constituer sa liste de candidature ?

Les listes de candidat·e·s doivent être déposées :

- soit par une organisation syndicale représentative au Département ;
- soit par une association d'assistant·e·s maternel·le·s et/ou d'assistant·e·s familiaux·ales présente dans la liste des associations déclarées aux Services départementaux au 2 octobre 2023.

Il est possible de déposer une liste conjointe entre une organisation syndicale et une organisation associative.

Les associations devront transmettre copie de leurs statuts ainsi que du récépissé du dépôt de leurs statuts en Préfecture.

La liste des assistant·e·s maternel·le·s et familiaux·ales comportant le nom, nom de naissance, prénom, date de naissance, commune de résidence ainsi que la date de leur agrément peut être communiquée de manière dématérialisée (tableau Excel) à la demande des organisations syndicales et des associations professionnelles déclarées.

• Comment déposer sa candidature et faire campagne ?

Une fois la liste de candidature constituée selon les critères ci-dessus, elle doit être déposée par le ou la mandataire de la liste auprès de la mission d'animation du dialogue social entre le mardi 19 septembre et au plus tard le 2 octobre à 17h accompagnée des déclarations individuelles de candidature signées mentionnant le

Envoyé en préfecture le 04/08/2023

Reçu en préfecture le 04/08/2023

Publié le

ID: 093-229300082-20230804-2023_315-AR

nom, le prénom et l'adresse du candidat.

Le tirage au sort relatif à l'ordre de présentation des listes de candidats durant l'ensemble des opérations électorales aura lieu le 3 octobre 2023 au plus tard.

Les professions de foi sont rédigées sous la responsabilité des candidat·e·s. Elles sont déposées à la mission d'animation du dialogue social avant le 2 octobre à 17h pour être reprographiées. Afin de garantir l'équité entre les listes, le format demandé est le suivant : un feuillet recto / verso 21x29,7 cm (format A4) en couleur.

Les bulletins de vote seront conçus par le Bureau de la mission d'animation du dialogue social. Le format sera un feuillet recto au format A5 en noir et blanc sans apposition de logo.

Les listes de candidature sont consultables, par voie d'affichage au plus tard le 4 octobre 2023, auprès du secrétariat du Service de la PMI et des secrétariats d'assistants maternels.

Chaque liste peut transmettre aux votants un maximum de quatre courriers de propagande électorale.

Comment voter ?

Une notice explicative est remise à l'ensemble des votant·e·s. Elle revient notamment sur les délais nécessaires pour voter par correspondance.

Le vote s'effectue par correspondance. Aucun vote à l'urne ne sera admis.

Afin de pouvoir voter par correspondance, un courrier du Département est expédié au plus tard le 3 novembre 2023 aux assistant·e·s maternel·le·s et assistant·e·s familiaux·ales comprenant :

- une enveloppe T valable jusqu'à la veille du scrutin (22 novembre 2023), avec au dos les mentions à renseigner « nom » « prénom » « nom de naissance » « ville de résidence » « signature ». Le bulletin de vote sera considéré comme nul si une des mentions venait à manquer;
- les listes présentées par chaque organisation et association (fait office de bulletin de vote)
- une enveloppe vierge de couleur pour insérer le bulletin de vote,
- les professions de foi ;
- un courrier d'accompagnement (précise les modalités de vote).

Comment se déroulera le scrutin ?

Le vote s'effectuera uniquement par correspondance, aucun vote à l'urne ne sera admis. Le vote par procuration n'est pas admis.

La présidence du bureau de vote sera assurée par un·e représentant·e de l'Autorité territoriale et la Vice-présidence par un·e agent·e de la Direction de l'enfance et de la famille.

Les dix représentant.e.s du personnel (cinq titulaires et cinq suppléants) sont élu.e.s à bulletin secret au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

L'ensemble des assistant·e·s maternel·le·s et assistant·e·s familiaux·ales remplissant les conditions pour être électeur·rice·s sont admis·es à voter par correspondance en tant qu'« agent·e·s n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ».

Le matériel de vote sera expédié au plus tard le 3 novembre 2023. Ne pourront être prises en compte que les enveloppes arrivées par voie postale avant 17h le 22

Envoyé en préfecture le 04/08/2023

Reçu en préfecture le 04/08/2023

Publié le

ID: 093-229300082-20230804-2023_315-AR

novembre 2023.

Les enveloppes de vote par correspondance seront récupérées à la Poste la veille des élections, en présence d'au moins un·e représentant·e des listes en présence et feront, dès réception au sein du bureau de vote, l'objet d'un classement alphabétique par urne avant d'être soumises aux opérations d'émargement puis de dépouillement.

Ces opérations seront assurées par la commission électorale qui se réunira à partir de 9h00 afin de procéder aux opérations de classement des enveloppes de vote par correspondance, puis d'émargements. Elle procédera ensuite aux opérations de dépouillement de manière publique à partir de 14h00.

La commission électorale présidée par Nadia AZOUG vice-présidente chargée de l'enfance, de la prévention et de la parentalité du Conseil départemental ou son représentant et comprenant au moins un.e représentant.e de chaque liste en présence pourra se faire assister, en tant que de besoin, par des agent.e.s des services du Département.

Chaque urne sera tenue en permanence par deux assesseur.euse.s. Le ou la premier.ère est issu.e de l'Administration ; le ou la second.e est issu.e des listes candidates. A défaut, les assesseur.euse.s seront désigné.e.s parmi les membres de l'administration.

Les scrutateur·rice·s interviennent afin de mener les opérations liées au dépouillement. Quatre scrutateur·rice·s sont affecté·e·s à chaque urne. Ils ou elles sont issu·e·s des listes candidates et de l'administration.

Publication des résultats

Les résultats des élections sont rendus publics et un arrêté du Président du Conseil départemental précisera la nouvelle composition de la CCPD.

Contestation des opérations électorales

Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être obligatoirement signifiées, dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats, au Président du bureau de vote qui statuera dans les quarante-huit heures par une décision motivée.